

Appel à projets PREPHOBES
Prévention d'une prise de poids et de l'obésité lors
d'étapes cruciales de la vie

AGENCE NATIONALE DE LA RECHERCHE

ANR

Edition 2020



MODALITES DE PARTICIPATION
POUR LES PARTENAIRES SOLLICITANT UNE AIDE
DE L'ANR

IMPORTANT :

1. Le présent document énonce les modalités de participation des partenaires sollicitant une aide de l'ANR dans le cadre de l'appel à projets PREPHOBES « Development of targeted nutrition for prevention of undernutrition for older adults ».
2. Les modalités de participation et recommandations importantes présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le texte de l'appel :
<http://www.healthydietforhealthylife.eu/>
3. Il est nécessaire de lire attentivement le texte de l'appel à projets, l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<https://anr.fr/RF>) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

Date de clôture

03/04/2020, 16 h 00 (CEST)

Points de contact à l'ANR

Chargée de projets scientifiques ANR

Dr Martine Batoux

+33 1 73 54 81 40

JPI-HDHLCalls@agencerecherche.fr

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

En lien avec les différents défis sociétaux de la Stratégie nationale de recherche (SNR), l'ANR développe des partenariats multilatéraux avec ses homologues européens dans le cadre des actions européennes de type ERA-NET Cofund, EJP ou initiatives de programmation conjointe (JPI). Ces actions sont complémentaires aux projets collaboratifs classiques des programmes cadres. Dans ce contexte, l'accent est mis sur un raisonnement pluriannuel de priorisation des activités européennes et d'articulation des outils nationaux et européens.

L'objectif, en soutenant la participation des équipes françaises¹ à ces initiatives, est de contribuer d'une part au financement de projets démontrant un haut niveau d'excellence scientifique et d'autre part à la construction de l'Espace européen de la recherche (EER), tout en simplifiant les modalités de coopération entre chercheurs.

Dans cette perspective, l'ANR a décidé de s'engager au sein de l'ERA-NET Cofund ERA-HDHL et de participer en particulier à l'appel PREPHOBES « Development of targeted nutrition for prevention of undernutrition for older adults », la 5ème action prévue dans ce cadre.

L'ERA-NET Cofund HDHL-INTIMIC s'inscrit dans le cadre du JPI « a Healthy Diet for a Healthy Life » (« Des habitudes alimentaires saines pour une vie saine »). Les objectifs de cet ERA-NET sont de coordonner les programmes nationaux et régionaux portant les relations entre la nutrition et de mener à bien les actions décrites dans l'agenda stratégique et le plan d'implémentation du JPI.

L'appel PREPHOBES est d'encourager le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de stratégies innovantes conçues pour prévenir ou réduire le surpoids et l'obésité, chez des populations cibles définies basées sur certaines étapes de la vie.

Pour cet appel, les propositions devront se concentrer sur une ou plusieurs phases cruciales d'étapes de la vie, telles que les périodes de transition (par exemple de la phase prénatale à la petite enfance, de l'âge préscolaire à l'âge scolaire, de l'adolescence au début de l'âge adulte) ou des événements essentiels de la vie (déménagement, mariage, période entre les grossesses, diagnostic d'une maladie chronique, rétablissement de la maladie, retraite, migration, etc.).

Les propositions devront comprendre une approche de recherche holistique et multidisciplinaire pour étudier les déterminants des comportements sains qui contribuent au surpoids et à l'obésité, et des stratégies de prévention ciblées tenant compte des facteurs individuels, de la population et de l'environnement. Les stratégies devront inclure des interventions fondées sur les politiques. Il est essentiel de démontrer la mise en œuvre et l'impact découlant des stratégies de prévention. La méthodologie de conception et de recherche devra se concentrer sur l'approche d'évaluation au niveau du système.

La recherche dans le cadre de cet appel devra être axée sur les solutions. Différents types d'études (par exemple études pilotes et de faisabilité, études d'intervention, etc.) peuvent être utilisés pour atteindre cet objectif. Les stratégies/approches peuvent être nouvelles, ou transférées d'autres

¹ C'est-à-dire les partenaires ayant au moins une succursale ou un établissement en France.

domaines, pays, groupes cibles et/ou cultures, ou de petites études pilotes existantes peuvent être mises à niveau à un niveau supérieur. Les propositions qui ont des approches de recherche uniquement descriptives ne sont pas admissibles à cet appel.

De nouveaux partenariats avec les parties prenantes opérationnelles (par exemple les écoles, les municipalités et les administrations locales, les ONG locales/nationales) devront être construits. Les parties prenantes opérationnelles devront être en mesure d'influencer la prise de décision et le changement au sein de leurs organisations et peuvent agir pour s'assurer que les résultats de la recherche seront traduits pour influencer la prise de décision et le changement au sein de leurs (ou d'autres) organisations. Ils devront participer au processus de recherche, de la conception de l'étude à la diffusion et à la mise en œuvre. En outre, les candidats sont fortement encouragés à intégrer activement les organisations de patients et/ou de consommateurs ou les approches scientifiques citoyennes. Chaque consortium de recherche devra inclure au moins un intervenant opérationnel en tant que partenaire (éligible au financement ou participant avec son propre budget) afin de collaborer dans tous les secteurs, y compris les secteurs universitaire, de la santé publique, gouvernemental, privé et industriel. Ces nouveaux partenariats devront accroître l'impact de la recherche et faciliter son utilisation ultérieure dans les pratiques de santé publique, contribuant ainsi à la durabilité de l'initiative financée.

Il faut noter que chaque consortium de recherche devra impliquer différentes disciplines pour atteindre des objectifs scientifiques ambitieux et novateurs. Les propositions devront clairement démontrer la valeur ajoutée de la collaboration et les contributions uniques de chaque partenaire.

Les propositions devront tenir compte des modérateurs potentiels d'effets tels que l'âge, le genre et le sexe et les caractéristiques/différences démographiques ethniques ou autres dans les approches de recherche respectives. Les propositions devraient faire appel à des biobanques et/ou cohortes existantes. Dans le cas contraire, il convient d'expliquer pourquoi les biobanques ou cohortes existantes ne sont pas utilisées. Les candidats devront offrir un accès ouvert aux publications évaluées par des pairs découlant des projets. Les propositions axées exclusivement sur le traitement de l'obésité ne sont pas dans le cadre de cet appel.

2. MODALITES DE SOUMISSION

Dans le cadre de cet appel, les projets seront soumis en deux étapes.

Les pré-propositions puis les propositions complètes de projet, rédigées en langue anglaise, devront être déposées par le coordinateur, sur le site de soumission de l'appel PREPHOBES, en respectant le format et les modalités demandés, disponibles sur le site :

<https://www.healthydietforhealthylife.eu/>

Les dates limite de dépôt des dossiers de pré-propositions et des propositions complètes sur le site de soumission sont fixées respectivement au 3 avril 2020 à 16h (CEST) et au 10 Juillet à 16h (CEST).

Aucun document complémentaire ne doit être fourni à l'ANR durant la phase de soumission.

3. ELIGIBILITE

Pour être éligibles, les propositions doivent respecter les critères décrits ci-après, qui sont cumulatifs.

3.1 CRITERES D'ELIGIBILITE PROPRES A L'ANR :

- Caractère complet

La proposition doit être déposée sur le site de soumission avant la date et l'heure de clôture de soumission des propositions. Aucun document n'est admis après cette date. Une proposition complète doit comprendre :

- o *Le texte de la proposition en utilisant le modèle disponible pour téléchargement sur le site de la JPI.*

Afin de pouvoir soumettre une proposition, le coordinateur et l'ensemble des partenaires du projet devront être préalablement enregistrés sur la base de données de la JPI et confirmer électroniquement leur participation au projet.

- Caractère unique

Le caractère semblable entre deux Projets est établi lorsque ces Projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation².

3.2 CRITERES D'ELIGIBILITE COMMUNS :

- Chaque consortium doit comprendre de **3 et 6 partenaires éligibles** au financement, appartenant à au moins **3 pays** participants à cet appel à projets (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Irlande, Italie, Lettonie, les Pays Bas et la République Tchèque). **Un maximum de 2 partenaires par pays est accepté.**
- La participation de partenaires sur financement propre (collaborateur) est possible. **Le nombre de collaborateurs ne peut excéder 2** et la majorité des partenaires d'un consortium doit être éligible au financement. Chaque partenaire sur financement propre devra démontrer sa valeur ajoutée dans le projet et certifier de sa capacité à pouvoir effectuer les tâches dont il aura la charge. Une lettre d'engagement doit être fournie au moment de la soumission.
- **Chaque consortium de recherche doit comprendre au moins un intervenant opérationnel en tant que partenaire/collaborateur (éligible au financement ou participant avec son propre budget)**
- Le financement sera attribué pour une durée d'un à trois ans.
- Les projets financés devront débuter durant la période Novembre 2020- Avril 2021.
- Le coordinateur du projet doit solliciter le soutien financier de l'une des organisations de financement participant à l'appel et y être éligible.

Les propositions qui ne répondront pas aux critères d'éligibilité seront rejetées sans examen du projet scientifique.

² Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

4. EVALUATION ET RESULTATS

4.1 MODALITES ET CRITERES D'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Les modalités et critères d'évaluation sont tels que décrits dans les documents de l'appel à projets disponibles sur la page de l'appel sur le site de l'ANR et sur le site internet du JPI (<https://www.healthydietforhealthylife.eu/>). Le cas échéant et sur demande auprès de l'ANR, une traduction des critères d'évaluation pourra être fournie.

4.2 CLASSEMENT

Les propositions sont classées selon les résultats de l'évaluation. La sélection s'effectue sur la base de ce classement.

4.3 RESULTATS

La liste des projets recommandés pour financement est établie par le comité de pilotage, en tenant compte de la capacité budgétaire des agences de financement participant à l'appel.

5. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Seules les dépenses éligibles des Partenaires ayant sollicité une aide auprès de l'ANR et remplissant ses critères et conditions d'éligibilité seront financées. Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « Règlement financier » disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>.

Les échéances applicables pour les rapports intermédiaires et finaux sont celles déterminées dans le texte de l'appel et/ou dans la convention attributive d'aide. Ces rapports doivent être transmis à l'ANR, qui assure le secrétariat de l'appel à projets PREPHOBES.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

Les déposants doivent se référer au texte de l'appel PREPHOBES, au Règlement financier et à la fiche relative aux accords de consortium publiée sur le site de l'ANR (Fiche n°4 <https://anr.fr/RF>) afin de connaître la règle applicable en la matière.

Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées

Dans le contexte de l'application du protocole de Nagoya, les bénéficiaires dont le projet relèverait de la « réglementation de l'accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées (APA) », devront fournir le récépissé de Déclaration de « Due Diligence » (DDD).

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil. Toutes les informations peuvent être consultées à l'adresse suivante :

<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>

Publications scientifiques et données de la recherche

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)³ à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)⁴ selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert⁵.

RGPD

L'ANR dispose de traitements informatiques⁶ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions⁷. Des données à caractère personnel⁸ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD⁹. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées¹⁰.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de

³ Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en soumissionnant auprès de l'ANR.

⁴ Un plan de gestion des données par projet financé

⁵ Le site DOAJ (<https://doaj.org/>) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) fait de même pour les monographies.

⁶ Système d'information métier (SIM), sites de soumission et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

⁷ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

⁸ Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière)

⁹ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

¹⁰ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne

financement collaborant avec l'ANR¹¹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

Communication des documents

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs¹², l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques¹³. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les pré-propositions/propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

¹¹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche

¹² Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations

¹³ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016